

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 mars 1996 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans l'entreprise des postes et télécommunications

Par dépêche du 6 octobre 1998, entrée au secrétariat de la Chambre à la date du 12 octobre seulement, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur "*l'avant-projet*" (?) de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Selon la lettre de saisine, l'Entreprise des P. et T. aurait demandé "*de faire bénéficier le présent dossier de la procédure d'urgence*".

Le projet en question a pour but d'augmenter le nombre des postes dans le cadre fermé de chaque fois une unité dans les carrières de l'attaché de gouvernement, de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien des P. et T.

Ces adaptations - effectuées conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 dite "*d'harmonisation*" et sur la base des dispositions de l'article 27 (2) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications - s'imposent suite à l'augmentation, en 1998, des effectifs des carrières visées.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant à ces dispositions d'exécution techniques, et elle marque en conséquence son accord avec le projet quant au fond.

Pour ce qui est du texte proposé, il appelle cependant trois observations.

En premier lieu, la Chambre relève une contradiction entre le texte du projet et l'exposé des motifs. Alors que le texte prévoit une augmentation d'une seule unité (dans le cadre fermé) pour chacune des trois carrières visées, l'exposé des motifs fait savoir que l'effectif serait augmenté "*dans les grades supérieurs*" de respectivement 1, 3 et 4 unités dans les carrières de l'attaché, de l'ingénieur et de l'ingénieur-technicien. Dans la mesure où ces chiffres visent non pas les emplois supplémentaires du cadre fermé, mais le renforcement des effectifs réalisé en 1998, la formulation choisie induit en erreur puisque le recrutement ne se fait en principe pas "*dans les grades supérieurs*".

Ensuite, la Chambre est d'avis qu'il est indispensable de se référer, tant à l'intitulé du projet qu'à la première phrase de l'article 1er, au "*règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996*". En effet, ce règlement "*de base*" a été adapté à deux reprises déjà, à savoir par ceux des 2 décembre 1996 et 29 mai 1998.

Finalement, il se recommanderait de préciser, à la deuxième phrase de l'article 1er, que "*les points a), b) et d) sont respectivement remplacés par les textes suivants*".

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 octobre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG